

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2024/AP22+

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2024/PA22+

Organisation / Organizzazione	État de Vaud
Adresse / Indirizzo	Chancellerie d'État du Canton de Vaud Place du Château 4 1014 Lausanne
Datum / Date / Data	28.03.2024

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	4
BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)	5
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	6
BR 03 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)	11
BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)	13
BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1)	14
BR 06 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	15
BR 07 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	18
BR 08 Verordnung über die landwirtschaftliche Forschung / Ordonnance sur la recherche agronomique / Ordinanza concernente la ricerca agronomica (915.7)	19
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	20
BR 10 Verordnung über die Primärproduktion / Ordonnance sur la production / Ordinanza concernente la produzione primaria (916.020).....	21
BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)	22
BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)	23
BR 13 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)	24
BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	25
BR 15 Eierverordnung / Ordonnance sur les œufs / Ordinanza sulle uova (916.371)	26
BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)	27
BR 17 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71).....	28
BR 18 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)	30
BR 19 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto	31
BR 20 Verordnung über die Förderung von Kompetenz- und Innovationsnetzwerken für die Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion des réseaux de compétences et d'innovation pour le secteur agroalimentaire / Ordinanza concernente la promozione di reti di competenze e d'innovazione per l'agricoltura e la filiera alimentare.....	32

BR 21 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01).....	33
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	34
WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1).....	35
WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2)	36
BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)	37

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Les remarques principales sont les suivantes. Elles sont développées dans les commentaires relatifs aux ordonnances correspondantes.

Ordonnance sur les paiements directs (OPD) :

- L'obligation de couverture d'assurance pour le-la conjoint-e travaillant régulièrement et dans une mesure importante au sein de l'exploitation ne peut être que soutenue. Cela étant, les données fiscales doivent être disponibles et le contrôle annuel devrait être abandonné aux fins d'une mise en œuvre efficiente ;
- Il est nécessaire de simplifier l'exigence des 3.5 % de surface de promotion de la biodiversité (SPB) dans les grandes cultures en se référant aux terres ouvertes ;
- La fusion des projets de réseau et de qualité du paysage ne peut être mise en œuvre avant 2030 compte tenu, en particulier, des importantes démarches à entreprendre pour la Confédération comme pour les cantons afin d'assurer une mise en œuvre efficiente de cette fusion.

Ordonnance sur la recherche agronomique (ORAgr) : la recherche agronomique doit concerner l'ensemble du système agroalimentaire et être dirigée par un conseil intégrant les cantons et la Confédération.

Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr) : le système d'information centralisé pour la gestion des éléments fertilisants (digiFLUX) est soutenu mais doit être simplifié en se référant à l'échelle de l'exploitation et non aux parcelles.

Ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS) : les simplifications proposées sont majoritairement saluées.

BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les émoluments du laboratoire accrédité d'Agroscope pour les vins à l'exportation sont actuellement inabordables par rapport aux volumes de vins exportés (<1 % de la production de vins suisses). À titre d'exemple, des analyses courantes sont facturées actuellement par Agroscope pour des montants allant de CHF 180.- à CHF 250.-, alors que des laboratoires cantonaux proposent le même service pour CHF 30.- à CHF 50.- par échantillon. Cette réalité, basée sur l'ancienne ordonnance, retient les acteurs de la branche à réaliser ces analyses, ce qui défavorise l'exportation des vins suisses qui sont déjà désavantagés par les frais de production les plus hauts du monde en comparaison internationale. La nouvelle ordonnance qui prévoit une fixation des prix au niveau des dépenses effectives ne va certainement pas diminuer le prix des analyses mais le renchérir encore, en fonction des éléments qui entreront dans le calcul des frais effectifs (consommables, place de travail, amortissement des appareils de laboratoire, des bâtiments, du personnel, etc.). En conséquence, et c'est ce qui se passe déjà actuellement, les vins à l'exportation sont analysés dans d'autres laboratoires à des tarifs plus intéressants et que les services de douane étrangers reconnaissent également.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 3, ligne 1	Abrogation et remplacement par la gratuité des analyses réalisées par Agroscope pour les vins à l'exportation	Voir remarque générale

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'obligation d'une **couverture d'assurance** pour le-la conjoint-e travaillant dans l'exploitation n'est pas remise en question, en particulier pour des raisons sociales et d'égalité femmes-hommes. Cela étant, la charge administrative engendrée pourrait s'avérer considérable. Afin d'assurer le traitement des 3'000 exploitations vaudoises dans les meilleurs délais, il est indispensable que la livraison des données fiscales permettant de définir le cercle des personnes concernées soit assurée.

Dans le cadre de la discussion quant à l'exigence des **3.5 % de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)** dans les grandes cultures, il convient de privilégier la solution en référence aux terres ouvertes. Cet assouplissement respecte les nombreuses demandes des parlementaires tout en réduisant la charge administrative.

Pour la **fusion des projets « réseaux écologiques et qualité du paysage »**, il est illusoire de maintenir le calendrier initial avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027 en prenant en compte le fait que les lignes directrices soient élaborées avec les cantons durant l'année 2024. Il est important de repousser ce délai si l'on souhaite mettre en œuvre des projets approfondis qui amènent une amélioration de la biodiversité et du paysage.

S'agissant du système de sanction pour le bétail dans les structures avec des effectifs supérieurs à la moyenne nationale, la politique agricole encourage des effectifs plus importants depuis 2014 (suppression de l'échelonnement dans le bétail) et reconnaît l'économie d'échelle. Aussi, le système de sanction actuel pour le bétail apparaît disproportionné et conduit à une inégalité de traitement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Couverture d'assurance Art. 10a Art. 101, al. 2	Un échange des données fiscales entre les administrations cantonales en charge de la fiscalité et de l'agriculture est décisif pour la mise en œuvre de cette exigence. Une preuve de couverture établie par l'assurance peut être	La couverture d'assurance constitue une exigence supplémentaire à contrôler dans le cadre des conditions générales. Elle nécessite une vulgarisation, une information spécifique chez les agriculteurs-trices ainsi qu'une démarche particulière en matière de contrôle (par le canton ou par délégation).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>suffisante pour l'année de contribution ou l'année précédente.</p>	<p>L'échange de données fiscales entre les administrations cantonales en charge de la fiscalité et de l'agriculture sont décisives. C'est la clé de la mise en œuvre de cette exigence dans le cadre d'une simplification pour les exploitant-e-s, les cantons et l'OFAG.</p> <p>L'identification des situations potentiellement concernées par une couverture doit se faire sur la base des données fiscales (double activité, montant du revenu du conjoint ou de la conjointe). Il conviendra ensuite de solliciter les justificatifs auprès des exploitant-e-s, soit par le canton ou son organisation de contrôle.</p> <p>Il y a lieu d'éviter les contrôles sur l'exploitation qui viseraient à fournir la déclaration fiscale et les documents d'assurance lors d'un contrôle PER. Il s'agit de documents qui ne sont plus en relation avec la technique et relèvent de la sphère privée et des données personnelles, raison pour laquelle il faut exclure la délégation à une organisation de contrôle.</p> <p>Cette exigence induira une charge de travail supplémentaire importante, voire très importante pour les cantons. Il faut introduire une fréquence de contrôle de quatre ans en cohérence avec d'autres contrôles de l'OPD. La situation du couple et les contrats sont relativement stables et ne justifient pas un contrôle annuel. La charge de travail d'un contrôle annuel n'est pas en relation avec le but recherché.</p> <p>L'attestation de l'assurance pour la couverture dans l'année de contribution ou l'année précédente peut faire foi.</p>

<p>Surfaces à la promotion de la biodiversité</p> <p>Art. 14a, al. 1, et al. 3</p>	<p>Les surfaces qui font partie de projets visés à l'art. 78 sont imputables lorsqu'elles correspondent à des milieux naturels présentant un intérêt écologique et ne sont pas des surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1.</p> <p>Le calcul se basant sur les terres ouvertes est soutenu.</p>	<p>Afin de tenir compte des diverses interventions parlementaires fédérales et cantonales exigeant un allègement des contraintes, une adaptation de l'exigence des 3.5 % de SPB est judicieuse.</p> <p>La variante 2 « 3.5 % de SPB dans les terres ouvertes » est soutenue car elle répond à ces interventions tout en réduisant la charge administrative. De plus, une imputation des SPB comprenant des haies, des bosquets champêtres et des vergers boisés de qualité II est adéquat pour préserver les efforts déjà consentis dans le cadre de remaniement et préserver les surfaces qui ont été mises en place.</p> <p>Avec le maintien de l'exigence des 3.5 % SPB sur terres assolées, il existe un risque de remettre en culture (semis espacés, jachères) des surfaces herbagères de qualité II, ce qui est contreproductif.</p>
<p>Conditions qualité I</p> <p>Art. 58, al. 7 et art. 59, al. 5</p>		<p>Dans le projet 77a « agriculture et pollinisateurs », cette exigence supplémentaire était rémunérée, ce qui ne sera plus le cas.</p>
<p>Fusion « réseau et qualité paysage »</p> <p>Art. 79 et 79a</p>	<p>Repousser la mise en œuvre et aligner à la PA 2030.</p>	<p>Dans la version française du rapport explicatif, il est mentionné par erreur « projets de promotion de la biodiversité » en lieu et place de projets de la qualité du paysage.</p> <p>Le délai pour déposer les rapports est extrêmement court. De plus, l'OFAG étant censé fournir une liste de mesures nationales ce printemps, nous venons d'apprendre que les cantons vont intégrer des workshops pour l'élaboration des lignes directrices, un travail qui durera en tout cas jusqu'en automne 2024. Le processus de préparation (notamment lignes directrices) prend trois ans. Il est nécessaire de disposer de suffisamment de temps, tant pour les cantons que pour la Confédération, pour établir des projets tenant compte de tous les éléments. Ainsi, la mise en œuvre doit être repoussée et alignée à la PA 2030. Une stabilité dans le temps permettrait d'éviter de nouvelles dispositions à recenser, vulgariser et</p>

		contrôler. Les mesures principales des deux programmes sont comprises et mises œuvre depuis au moins une décennie.
Art. 79, al. 2	Le conseil individuel <u>ou collectif</u> effectué dans les quatre années qui <u>précèdent le démarrage du projet</u> doit être reconnu.	Le conseil doit avoir lieu avant le début du projet afin de promouvoir une mise en place de mesures adéquates et répondant aux objectifs. Ce conseil peut se faire en collectif dans les périmètres des régions afin de minimiser les coûts de vulgarisation. En prévision des projets à venir en 2027, le conseil devrait déjà démarrer, ce qui démontre une fois de plus l'impossibilité de tenir ce calendrier. Le but est d'en effectuer un maximum avant le début des projets. Pour les phases suivantes, on pourrait ainsi anticiper ce conseil avant la reconduction des projets.
Bilan de fumure Annexe 1, Ch. 2.1.8	Introduction de l'effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 2024 pour le report.	Les exploitations doivent avoir la possibilité de reporter un solde au 1 ^{er} janvier 2024 sachant que la marge de tolérance de 10 % dans Suisse-Bilanz a été supprimée.
Taux de contribution Annexe 7, Ch. 5a.1	Le mode de plafonnement doit être une compétence cantonale, de même que la répartition entre les mesures.	Il y a une grande diversité entre les régions et les cantons. De plus, les cantons participent financièrement à la réalisation annuelle des mesures. Pour ces raisons, le mode de plafonnement doit être défini dans les cantons.
Réduction des paiements directs Produits phytosanitaires Annexe 8, Ch. 2.2.9a, let. c et d	La réduction doit s'appliquer à la parcelle concernée par la mesure non respectée. Le total de la réduction ne doit pas dépasser CHF 600.-/ha, les réductions des let. c et d doivent, par voie de conséquence, être à hauteur de CHF 300.- (ou non cumulables).	La récidive entraîne non seulement l'exclusion du droit aux contributions pour l'année en cours, mais aussi la restitution de toutes les contributions versées pour le projet en cours. La réduction s'applique aux mesures des parcelles pour lesquelles les conditions et les charges n'ont pas été intégralement respectées.

<p>Contribution à la biodiversité régionale</p> <p>Annexe 8, Ch. 2.9a.4</p>	<p>La réduction en cas de refus de conseil doit être portée à CHF 200.-. La période doit inclure la phase avant le projet (voir commentaire de l'art. 79).</p>	<p>L'obligation de se faire conseiller doit inclure la phase avant le démarrage des contributions. Si le conseil est refusé, une réduction à hauteur de CHF 200.- est adéquate.</p>
<p>Protection des animaux</p> <p>Annexe 8, 2.3.1</p>	<p>Si la somme des points des cas de récidive est égale ou supérieure à 110, le calcul de la réduction se fait normalement et les paiements directs ne sont pas supprimés.</p>	<p>Le système de sanction actuel connaît un effet de seuil disproportionné dans les structures avec des effectifs supérieurs à la moyenne suisse. La politique agricole encourage des effectifs plus importants depuis 2014 (suppression de l'échelonnement dans le bétail) et reconnaît l'économie d'échelle. Le système de sanction actuel pour le bétail est disproportionné et conduit à une inégalité de traitement.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les adaptations proposées sont soutenues. Elles servent à maintenir l'équivalence de l'annexe 9 convenue dans l'accord agricole CH - UE. Les obstacles potentiels au commerce peuvent ainsi être éliminés à temps.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La possibilità d'échanger des surfaces entre les surfaces d'estivage et les surfaces agricoles utiles dans le cadre d'améliorations foncières globales est saluée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 06 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications de l'OAS sont soutenues à l'exception de l'exclusion des piscicultures et du logement des parents du champ de soutien de l'OAS. De plus, les taux de 28 et 31 % pour les ZM I, respectivement ZM II-IV de l'annexe 5 devraient être maintenus.

L'introduction de la notion de « rentabilité » n'est pas soutenue. Elle ne prend pas en compte la réalité actuelle, avec des emprunts qui peuvent durer 30 ans, et n'amène aucune plus-value tout en ajoutant une charge administrative.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 18 Art. 29	Ne pas exclure les piscicultures des mesures de soutien de l'OAS	Si l'aquaculture inclut la pisciculture, il faut revoir l'art. 29, al. 2, let. e.
Art. 17, let. c. Murs en pierres sèches et al. 2 let. d.	Ajouter « ou traditionnels avec mortier de chaux »	Les murs de vigne traditionnels dans certaines régions sont des murs en pierres sèches jointoyés au mortier (par exemple dans le Lavaux ou dans certains IFP). Ces murs traditionnels méritent aussi une contribution de remise en état si l'on veut garantir leur conservation. Le but premier de ces murs est le maintien de la production viticole notamment.
Art. 24, al. 1, let. c, al. 6 et Annexe 4 chap. 1, let. c.	Idem art. 17, let c. Murs en pierres sèches et al. 2, let. d.	Idem art. 17, let c. Murs en pierres sèches et al. 2, let. d.
Art. 32	Renoncer à la nouvelle notion de « rentabilité » et maintenir la formulation actuelle.	Le remboursement de la totalité du capital emprunté sur 30 ans n'est pas un indicateur absolu de rentabilité. Des prêts familiaux ou du conjoint ne comportent souvent aucune condition de remboursement annuel. Ce contrôle va augmenter le travail administratif, sans réelle plus-value.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 40		Introduction saluée de la possibilité de financement d'acquisitions d'immeubles (sauf pour les acquisitions régies par un droit à un prix limité, comme dans le cadre familial par exemple).
Art. 47 et art. 50	Maintien des let. b et c	Les deux lettres supprimées (b et c) pourront-elles continuer à bénéficier de soutiens aux mêmes conditions que dans un PDR ? Ceci doit être assuré.
Art. 57	Ajouter dans les exceptions les plantations de vignes et fruitiers robustes	Ces plantations sont fortement liées aux saisons et aux aléas climatiques.
Annexe 5, chap. 4	Maintenir le soutien au financement du logement des parents	Le soutien au financement du logement des parents conserve sa justification même s'il n'est plus évalué à sa valeur de rendement depuis 2018 (modification du GVR). En effet, ce type de logement est soumis à la LDFR dans la plupart des cas.
Annexe 5, chap. 5, chap. 8 et annexe 7	Maintien des taux de 30 et 33 % pour les ZM I, respectivement ZM II-IV pour les mesures collectives	<p>Erreur sur le tableau de l'annexe 5, chiffre 5.1 : indication en francs au lieu de %.</p> <p>Contribution pour zone de plaine bienvenue. Maintenir des taux de 30 et 33 % pour les ZM I, respectivement ZM II-IV pour les mesures collectives</p>
<p>Annexe 6, 3.2.1 : Taux</p> <p>Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs par m²</p> <p>Couverture des aires de remplissage et de nettoyage par m²</p>	<p>Augmenter les taux</p> <p>Augmenter les taux</p>	<p>Les forfaits pour les aires de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs par m² couvrent actuellement moins de 10 % des coûts des projets. Le montant de CHF 75.-/m² doit être doublé et passer à CHF 150.-/m², autant pour la contribution que pour le crédit d'investissement.</p> <p>Les forfaits pour la couverture des aires de remplissage et de nettoyage par m² couvrent actuellement moins de 10 % des coûts des projets. Le montant de CHF 25.-/m² doit être doublé et passer à CHF 50.-/m², autant pour la contribution que pour</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		le crédit d'investissement.

BR 07 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications proposées pour les articles 2 et 6 OMAS sont pertinentes. Il faut noter que les aides pour faciliter les cessations d'exploitation ne sont que très peu utilisées dans le canton de Vaud.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 08 Verordnung über die landwirtschaftliche Forschung / Ordonnance sur la recherche agronomique / Ordinanza concernente la ricerca agronomica (915.7)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Cette ordonnance doit être revue dans son ensemble. Il est important que tout le système agricole et alimentaire suisse soit intégré et non pas uniquement dirigé par l'OFAG. Les objectifs, tâches et orientations d'Agroscope doivent être dirigés non pas par le directeur de l'OFAG, mais par le Conseil d'Agroscope dans lequel la Confédération et les cantons doivent d'être représentés.

La mention a de nombreux endroits du FiBL n'est pas cohérente du fait que le FiBL est une entité privée. L'ordonnance sur la recherche agronomique doit se focaliser sur Agroscope, anciennement Station fédérale de recherche agronomique. Si le FiBL est ancré dans cette ordonnance, il faut aussi y ancrer toutes les entités qui font de la recherche agronomique en Suisse, soit les HES, l'EPFZ et le ZHAW. Cette ordonnance enlève toute autonomie à Agroscope dans ses orientations stratégiques et financières alors que les stations fédérales ont historiquement une mission fixée par la Confédération au même titre que l'INRA en France.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 10 Verordnung über die Primärproduktion / Ordonnance sur la production primaire / Ordinanza concernente la produzione primaria (916.020)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Voir remarques ci-dessous.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1	Ajouter un al. 4 « Elle s'applique aux animaux de rente non agricoles, tels que les abeilles, les grenouilles, les insectes, les animaux aquatiques lorsqu'ils sont détenus en captivité ou semi-captivité ».	Le projet de modification de l'OPPr exclut explicitement la pêche de son champ d'application. Le rapport explicatif laisse cependant entendre que les animaux aquatiques en captivité, voire en semi-captivité (poissons de repeuplement), restent concernés par l'ordonnance. Une nuance est faite entre animaux de rente agricoles et animaux de rente non agricoles. Une clarification de l'article 1 est donc nécessaire.
Art. 4, al. 3, let. c	Modifier « des contaminations par les animaux, les parasites, les déchets, l'air, l'eau et le sol ainsi que par les résidus de substances chimiques, les engrais et les aliments pour animaux contenant des sous-produits animaux soient évitées ».	Les aliments ne peuvent pas être considérés comme source de contamination. Il faut préciser quels aliments sont potentiellement contaminants, sachant que l'on pense probablement aux aliments contenant des sous-produits animaux.

BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La modification de cette ordonnance ne soulève pas de remarque particulière.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 17 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Il paraît important de respecter l'engagement pris en lien avec l'initiative parlementaire 19.475 « Réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides », raison pour laquelle le canton de Vaud s'engage dans un projet pilote. Cependant, le système doit être simplifié. Pour la mise en place de digiFLUX, il est par exemple indispensable que l'obligation fédérale se réfère aux données gérées par exploitation et non pas par parcelle.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 14, al. 1, let. e	¹ Le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants et des éléments nutritifs (SI GEFEN) contient les données suivantes : e. données sur les réserves de chaque produit visé à la let. a chez les personnes visées à la let. c, avec les quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs;	La loi dispose que seuls les déplacements d'éléments fertilisants et d'éléments nutritifs doivent être annoncés. Il n'est pas question de réserves dans le SI GEFEN.
Art. 16a, al. 1, let. d à g	¹ Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes : d. données sur les produits phytosanitaires mis en circulation ou et sur la première mise en circulation des semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 62, al. 1, OPPh; e. données sur chaque l'utilisation professionnelle de produits phytosanitaires conformément à l'art. 62, al. 1bis, OPPh, c'est-à-dire sur chaque cas concret de traitement (application) à l'échelle de l'exploitation ou de la communauté d'exploitation. Sont exclus les semences traitées avec des produits phytosanitaires et les organismes vivants disposant d'une autorisation comme produit phytosanitaire.	Les articles 164b et 165fbis LAgr constituent les bases légales pour DigiFLUX. La loi dispose que seules les données relatives à l'utilisation des produits sont annoncées, et non pas les réserves ou les stocks, ni les transferts, cessions ou reprises intermédiaires, ni les quantités de substances actives. Il est donc important de se limiter aux exigences légales et de maintenir un système simple, à savoir notamment de supprimer l'exigence de recenser chaque application, mais de se restreindre à l'échelle de l'exploitation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>f. données sur les quantités de produits cédées, transférées, reprises ou épandues sur mandat, avec indication des substances actives;</p> <p>g. données sur les réserves de chaque produit visé à la let. d chez les personnes visées à la let. b, avec les quantités de substances actives;</p>	

BR 18 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'analyse des données comptables doit permettre un ajustement de la politique agricole afin d'obtenir un revenu sectoriel adéquat, ce qui n'est à ce jour malheureusement pas le cas.

La modification de l'article 2 et le remplacement du terme « exploitation de référence » par « exploitation représentative » n'est pas compréhensible. L'agriculture suisse est très diversifiée et ce ne sont pas les exploitations, mais les échantillons qui font que l'examen des comptabilités devient représentatif. De plus, il est important de comparer le revenu du travail avec le travail fourni.

Si le recrutement annuel des exploitations est laborieux dans le cadre du relevé de données comptables, il faut agir par le biais d'incitations. Nous nous opposons à l'introduction d'une obligation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1, let. d	Supprimer	La récolte des données doit rester volontaire.
Art. 2, al. 1, let. b et phrase introductive Art. 4	Remplacer le terme « exploitations représentatives » par « échantillon d'exploitations ».	
Art. 7a, al. 1	Remplacer « sont tenus » par « sont incités »	La livraison des données doit rester volontaire.
Art. 7b	Remplacer « informe » par « demande l'autorisation »	Les données comptables individuelles appartiennent aux exploitants et ce sont eux qui donnent l'autorisation de la transmission.

BR 20 Verordnung über die Förderung von Kompetenz- und Innovationsnetzwerken für die Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion des réseaux de compétences et d'innovation pour le secteur agroalimentaire / Ordinanza concernente la promozione di reti di competenze e d'innovazione per l'agricoltura e la filiera alimentare

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'innovation doit venir de la recherche fédérale d'Agroscope dont le management doit instaurer un sens de l'innovation et qui doit disposer de budgets adéquats, et non à une baisse constante dans une politique d'ouverture à toute sorte de projets dit innovants qui ne sont jamais appliqués mais permettent des publications scientifiques dans une compétition internationale à l'innovation et aux ressources financières. En recherche agronomique, il faut ôter l'illusion de dite concurrence positive qui mène à de nombreuses fantaisies inutilisables à moyen terme dans une urgence dont l'agriculture n'a pas besoin. Le financement doit être couvert par les gains d'efficacité de la recherche agronomique ou par des fonds supplémentaires hors du budget agricole.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1, let. a	a. ils sont actifs dans le domaine de la sélection végétale, <u>de la santé des plantes, de la production de semences</u> , de la sélection animale ou de la santé des animaux ;	Une vision plus globale de la production agricole et du système alimentaire est nécessaire.
Art. 3, al. 4 Montant et durée de l'aide financière	4 Ne sont notamment pas imputables : a. les coûts de construction ou d'acquisition des locaux; b. les prestations propres d'organisations majoritairement subventionnées par la Confédération.	Il convient de maintenir le système aussi simple que possible et ne pas ajouter des critères qui ne correspondent pas à la matière, les prestations propres visées par la lettre b) n'ayant pas la qualité de « coûts imputables », mais bien celle de « produits » en complément de financements.

BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Le compromis présenté est soutenu. Toutefois, il est relevé que les périodes administrées devront dorénavant être adaptées aux effets du changement climatique à des intervalles plus rapprochées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

